



AVIS A.1028

**AVIS RELATIF AU SUIVI DE L'ÉVALUATION DES
AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI**

Adopté par le Bureau du CESRW le 14 mars 2011

Doc.2011/A.1028

RÉTROACTES

Le 22 avril 2010, le Gouvernement wallon a adopté une note méthodologique relative à l'évaluation des APE/PTP et a chargé le Ministre de l'Emploi et de la Formation de consulter le CESRW.

Le 31 mai 2010, le CESRW a émis l'Avis A.1001 relatif aux aides à la promotion de l'emploi et au programme de transition professionnelle, se basant à la fois sur son analyse récente des dispositifs et sur ses travaux antérieurs.

Ainsi, concernant les APE, le CESRW avait rendu ces dernières années de multiples avis, à savoir :

- l'avis A.639 relatif à la réforme des programmes de résorption du chômage, adopté par le Bureau du CESRW le 9 juillet 2001 ;
- l'avis A.652 relatif à la réforme des programmes de résorption du chômage, adopté par le Bureau du CESRW le 4 février 2002 ;
- l'avis A.677 relatif au projet d'arrêté portant exécution du décret du 25 avril 2002, adopté par le Bureau du CESRW le 23 septembre 2002 ;
- l'avis A.803 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides à la promotion de l'emploi, adopté par le Bureau du CESRW le 6 mars 2006 ;
- l'avis A.836 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides à la promotion de l'emploi (APE marchand Jeunes), adopté par le Bureau du CESRW le 16 octobre 2006 ;
- l'avis A.909 relatif au suivi du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (décret du 25 avril 2002), adopté par le Bureau du 18 février 2008 ;
- l'avis A.963 sur le projet d'arrêté modifiant le décret du 25 avril 2002 et l'arrêté du 19 décembre 2002 relatifs aux aides à la promotion de l'emploi, adopté par le Bureau du CESRW le 9 février 2009 ;
- l'avis A.990 sur le projet d'arrêté visant à modifier la valeur du point attribué dans le cadre du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides à la promotion de l'emploi, adopté par le Bureau du CESRW le 8 février 2010.

Le 1^{er} décembre 2010, le Gouvernement a pris acte des conclusions des rapports d'évaluation APE et PTP réalisés par la société SONECOM et des résultats du Standard Cost Model réalisé par Easi-wal. Il a chargé le Ministre A. ANTOINE d'analyser les données fournies et de lui faire rapport sur les éventuels aménagements à apporter aux réglementations APE et PTP.

Le 16 février 2011, les représentants du Ministre A. ANTOINE et de la SA SONECOM ont présenté les évaluations devant la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Education et la Commission de l'Action et l'Intégration sociale du CESRW. Le cabinet du Ministre a fait part de l'intention de déposer une prochaine Note d'orientation au Gouvernement wallon, sur base des conclusions des rapports, proposant notamment une réforme des bases décrétales et réglementaires du dispositif APE.

Dans cette perspective, le Conseil a souhaité se prononcer sur les conclusions de l'évaluation et rappeler au Gouvernement wallon une série de demandes et considérations essentielles. Ainsi, il rend d'initiative l'avis suivant relatif aux aides à la promotion de l'emploi.

Avis

1. CONSIDÉRATIONS SUR LES CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION

Le CESRW partage les considérations reprises dans les conclusions de l'évaluation concernant :

- la multiplicité et l'**ambivalence des finalités** du dispositif : politique de l'emploi vs politique structurelle ;
- la nécessité d'une clarification politique des finalités poursuivies ;
- le rôle des APE dans le financement des politiques structurelles dans le secteur non-marchand et la problématique de la **complémentarité des financements** APE et fonctionnels ;
- la nécessité pour l'axe « politique fonctionnelle » d'**impliquer davantage les Ministres fonctionnels** et de mieux tenir compte des priorités sectorielles.

A cet égard, il s'est d'ailleurs prononcé à plusieurs reprises sur ces questions, notamment dans son Mémoire 2009-2014, en plaidant pour la **généralisation d'un système de cofinancement** et pour de **véritables programmations des postes APE**, concertées avec les Ministres fonctionnels, établies en amont en fonction des priorités sectorielles définies par le Gouvernement.

Le Conseil soutient également les recommandations formulées sur les points suivants, qui correspondent pour la plupart à des positions déjà énoncées par les interlocuteurs sociaux wallons :

- la nécessité d'objectivation, de clarification et de **précisions** au niveau du cadre décretaal et réglementaire (ex. : notion de coût salarial, calcul du volume global de l'emploi, procédure de récupération des indus, etc.) ;
- l'optimisation des applications informatiques, la mise en réseau des systèmes des différents acteurs publics, le développement d'une **gestion intégrée** favorisant la transparence et le contrôle ;
- le renforcement des **synergies** entre les différents niveaux de pouvoir, notamment pour l'accès aux sources authentiques ;
- la nécessité d'une plus grande convergence dans les contrôles de l'**inspection** et d'une meilleure définition des critères de contrôle.

Par contre, **le CESRW ne comprend pas les interrogations** du consultant sur les attentes à l'égard du **Cadastre des emplois APE** et le contenu de cet outil. Dès 2001, dans son avis relatif à la réforme des programmes de résorption du chômage¹, le Conseil a insisté sur la création de cette banque de données unique, en détaillant les objectifs poursuivis. En outre, il a formulé des propositions concrètes pour le contenu du futur Cadastre, en particulier dans son avis rendu dans le cadre de l'évaluation en mai 2010².

Enfin, le CESRW a pris acte des difficultés rencontrées par l'inspection sociale concernant les contrôles relatifs à l'**APE Marchand Jeunes**. Il rappelle à cet égard sa demande d'une évaluation spécifique de ce dispositif³.

¹ Avis A.639 du 09.07.01.

² Avis A.1001 du 31.05.10.

³ Avis A.836 du 16.10.06 et A.909 du 18.02.08.

2. CONSIDÉRATIONS DANS LA PERSPECTIVE DE LA NOTE D'ORIENTATION

Dans la perspective de la note d'orientation annoncée par le représentant du Ministre ANTOINE, le Conseil tient à préciser le point de vue unanime qu'il défend quant à la mise en œuvre du dispositif APE.

Le CESRW estime en effet que les objectifs de la réforme des programmes de résorption du chômage définis par le législateur en 2002 gardent toute leur pertinence, notamment la transparence de gestion, la stabilité des postes, l'implication des politiques fonctionnelles et la définition de priorités sectorielles.

LA CONCRÉTISATION DU CADASTRE

Les interlocuteurs sociaux insistent à nouveau sur l'indispensable concrétisation du Cadastre des emplois APE. En effet, cette banque de données unique constitue un outil indispensable pour assurer une gestion transparente et un pilotage efficace du dispositif dans le chef des Ministres concernés, notamment au niveau budgétaire. Elle doit également permettre au Gouvernement d'effectuer, le cas échéant, des réorientations sectorielles en fonction des priorités régionales et de renforcer l'implication des Ministres fonctionnels.

LE PILOTAGE ET LA MAÎTRISE BUDGÉTAIRE

Le CESRW partage le souci du Ministre de garantir la maîtrise budgétaire dans la gestion du dispositif APE. Il estime toutefois que les pistes de rigueur budgétaire envisagées ne doivent pas dénaturer les objectifs mêmes du décret.

Il s'interroge, par exemple, sur l'opportunité de limiter uniformément le financement des postes à un certain nombre de points (en général 6 points) dans le secteur non-marchand alors que les critères définis à l'article 17 du décret du 25 avril 2002 et à l'article 19 de l'arrêté du 19 décembre 2002 qui doivent servir de fondement aux décisions d'attribution des points APE, restent totalement justifiés. Ces critères permettent notamment de moduler le niveau de l'intervention publique en fonction de la qualification, donc du coût de l'emploi, et de la durée d'inoccupation des demandeurs d'emploi ou des « *besoins de société prioritaires, stables et permanents* ».

Le CESRW s'interroge également sur la généralisation de l'attribution de l'aide à durée déterminée. Il estime que l'octroi de décisions impliquant des contrats à durée déterminée peut se concevoir dans le cadre de nouveaux projets, moyennant une évaluation à moyen terme des projets ainsi soutenus.

En revanche, cette logique poursuivie dans un objectif de maîtrise budgétaire, ne peut prévaloir dans le cas du financement de politiques fonctionnelles structurelles où l'affectation de postes APE est déterminante pour répondre à des besoins de société prioritaires, stables et permanents. Il convient plutôt d'assurer la pérennisation de ces services essentiels à la population par une gestion croisée renforcée avec les Ministres fonctionnels (programmation des postes et cofinancement selon le modèle de conventionnement déjà pratiqué dans certains secteurs comme l'enseignement ou l'accueil des enfants).

LA DÉCLINAISON DÉCRÉTALE PAR SECTEUR

Les interlocuteurs sociaux partagent l'analyse du consultant sur le fait que l'application du dispositif APE dans les trois secteurs marchand, non-marchand et pouvoirs locaux répond à des logiques et finalités sensiblement différentes.

Le CESRW est favorable à ce que l'opportunité de « *déclinaisons légales selon les secteurs* » soit étudiée.

En conclusion, le CESRW demande à être consulté sur la future Note d'orientation relative à la réforme des aides à la promotion de l'emploi. Il apportera toute son expertise pour contribuer à l'amélioration des dispositifs.
